



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d' Elliant (29)**

n° MRAe 2017-004899

Décision du 09 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104.28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 avril 2017, relative **au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Elliant (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que :

– le présent dossier concerne les évolutions autour de deux sites du territoire communal, à savoir d'une part une stricte réduction des possibilités de développement autour de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) de Kerandreign au bénéfice des espaces agricoles et naturels, et d'autre part une évolution des possibilités de développement de la carrière de Kerhoantec en les étendant vers le nord et en les réduisant vers le sud ;

– le projet nécessite une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Elliant, approuvé en 2006 et ayant depuis fait l'objet de deux évolutions en 2010 et 2017, afin de modifier globalement son plan de zonage en réduisant de 19,5 hectares (ha) le zonage A (vocation agricole) et en étendant de 10,1 ha le zonage N (usage naturel et forestier) ainsi que de 9,4 ha le zonage Nca (vocation de carrière et d'ISDI) ;

– cette révision allégée est présentée comme ne remettant pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêtées par la commune et s'inscrivant dans la logique définie par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouailles Agglomération (approuvé en 2013) ;

Considérant que :

– l'emprise du projet consiste soit à redonner une vocation agricole ou naturelle à des espaces initialement projetés pour servir à des sites industriels, soit à reclasser des zones à usage exclusivement agricole dans le but d'y développer l'activité de carrière ;

– les habitats caractéristiques des zones humides inclus dans le périmètre basculant Nca sont la conséquence de la présence de réserves agricoles et d'un ancien lavoir ;

– le projet ne se situe dans aucun périmètre remarquable, que ce soit au sens des milieux d'intérêt naturel ou des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que :

- sur le site de l'ISDI, le projet ne pourra qu'être bénéfique à l'environnement en basculant 2,1 ha de Nca exclusivement en zone N ;
- sur le site de la carrière, l'extension de 26 ha du zonage Nca au détriment de zones principalement A (le reste étant N) sera partiellement compensée par la réduction de 14,5 ha de zonage Nca au bénéfice principal de la zone N (et partiellement de A) au bénéfice notamment d'un large coteau boisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies et des éléments évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Elliant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Elliant est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Notamment, cette décision ne dispense pas les projets d'aménagement à venir du site de la carrière de Kerhoantec d'étudier les incidences de leur réalisation, en particulier sur la qualité du cadre de vie des riverains et plus largement sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 09 juin 2017

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX